

ROLE EN TEMPS DE GUERRE DU SERVICE MILITAIRE
DE LA METEOROLOGIE

Décret n° 54-120 du 21 Janvier 1954 fixant le rôle en temps de guerre du service militaire de la météorologie et portant pour le temps de guerre attribution des fonctions de directeur technique de la météorologie militaire au directeur de la Météorologie Nationale.

Chapitre Ier - Généralités.

Art.1er - A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 Juillet 1938, les besoins météorologiques des forces armées sont satisfaits par le service militaire de la météorologie.

Cependant, certains éléments météorologiques de l'armée de terre et de l'armée de mer, dont la liste est établie par les départements intéressés, peuvent, en raison de leur caractère particulier, ne pas être inclus dans ce service.

Pour assurer la coordination du fonctionnement technique des services civils et militaires de la météorologie qui doivent appliquer les mêmes règles, le directeur de la Météorologie Nationale prend en même temps les fonctions de directeur technique de la météorologie militaire.

Chapitre II - Service militaire de la Météorologie.

Art.2 - Le service militaire de la Météorologie relève du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) qui en définit l'organisation en accord avec les autres départements intéressés et en assure la mobilisation. En raison du caractère interrarmées de ce service, l'armée de terre et la marine y font assurer les représentations nécessaires.

Art.3 - Le service militaire de la Météorologie est, comme les autres services, subordonné au commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service.

Dans son fonctionnement technique, il se conforme aux directives et instructions du directeur technique de la Météorologie militaire.

Art.4 - Le chef du service militaire de la Météorologie est responsable devant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de la mise en oeuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées; notamment à ce titre :

Il répartit les moyens entre les commandements interalliés et nationaux et prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi de ces moyens;

Il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de tous éléments du service militaire de la Météorologie, y compris ceux mis à la disposition des commandements susvisés;

Il suit les questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés et veille à la mise en condition de ces moyens;

Il contrôle l'application des directives et instructions émanant du directeur technique de la Météorologie militaire;

Il assure les liaisons nécessaires avec les services météorologiques militaires alliés;

il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français.

Art.5 - Le service militaire de la Météorologie comprend des personnels militaires d'active et de réserve.

Le corps spécial militaire de la Météorologie constitué par décret particulier comprend les fonctionnaires du service de la Météorologie Nationale et du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'Outre-Mer qui doivent recevoir des grades d'assimilation spéciale en vue de leur affectation en temps de guerre au service militaire de la Météorologie.

Art.6 - Le chef du service militaire de la Météorologie est désigné dès le temps de paix par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'Outre-Mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art.7 - En temps de paix, le chef du service militaire de la Météorologie chargé de préparer le service à son rôle du temps de guerre reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sous couvert du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Art.8 - Les dispositions concernant les questions d'infrastructure et la constitution des stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques, devant faire partie des forces armées en temps de guerre, sont fixées par arrêté interministériel.

Chapitre III - Direction technique de la Météorologie militaire.

Art.9 - La direction technique de la météorologie militaire relève, dans les cas prévus à l'article 1er du présent décret, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Elle comprend : le directeur visé à l'article 1er du présent décret, un adjoint désigné dès le temps de paix par arrêté concerté du ministre des

travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'Outre-Mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et un bureau militaire interarmées.

Art. 10 - La direction technique de la météorologie militaire assure, ou fait assurer en matière de météorologie la représentation de la France et les liaisons nécessaires sur le plan interallié. Cette représentation est assurée dès le temps de paix.

Art. 11 - Le directeur technique de la météorologie militaire est chargé dès le temps de paix de préparer sur le plan technique la météorologie à son rôle du temps de guerre.

Il reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sous le couvert du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Lorsque ces directives touchent à des questions de principe sur le plan interallié, elles sont soumises à l'agrément du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Chapitre IV - Modalités d'application.

Art. 12 - Les modalités d'application du présent décret tant en Métropole qu'Outre-Mer seront fixées par des instructions interministérielles prises à la diligence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).